ANNEXE A VILLE DE NAMUR - EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL DU 16 MAI 2019.

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

16 mai 2019

60. Suarlée: mise en oeuvre de la ZACC - contenu du rapport des incidences environnementales accompagnant le Schéma d'Orientation Local

Rétroactes

Vu le récépissé de dépôt du 28 mai 2018 concernant la demande de Schéma d'Orientation Local de la société Redevco Retail Belgium pour la mise en œuvre de la zone d'aménagement communal concerté de Suarlée située entre la route de Louvain-la-Neuve (N4) et la chaussée de Nivelles (N93);

Considérant que la mise en œuvre d'une zone d'aménagement communal concerté nécessite l'adoption d'un Schéma d'Orientation Local établi à l'initiative du Conseil communal ; que toutefois en vertu de l'article D.II.12 du Code du Développement Territorial, toute personne propriétaire de plus de deux hectares d'un seul tenant, peut proposer au Conseil communal un avant-projet de Schéma d'Orientation Local;

Vu la décision du 27 octobre 2016 du Collège communal au terme de laquelle il marque son accord de principe sur la possibilité de mettre en œuvre la zone d'aménagement communal concerté de Suarlée;

Vu sa décision du 28 juin 2018 marquant son accord sur l'avant-projet de Schéma d'Orientation Local en vue de mettre en œuvre la zone d'aménagement communal concerté de Suarlée et la poursuite de la procédure conformément à l'article D.II.12§2 du CoDT et déterminant que le rapport sur les incidences environnementales accompagnant le Schéma d'orientation local contient les informations demandées conformément à l'article D.VIII.33 §1 à 3 du CoDT;

Zonage

Attendu que les parcelles paraissant cadastrées Suarlée, A45K et A46S3 appartiennent à la société Redevco Retail Belgium, place du Samedi, 1 à 1000 Bruxelles pour une superficie de plus de 2 hectares;

Vu le plan de secteur adopté par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon en date du 14 mai 1986;

Vu la situation des parcelles paraissant cadastrées Suarlée, A45K et A46S3 en zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur;

Vu le Schéma de Développement Communal, approuvé définitivement par le Conseil communal du 23 avril 2012 et entré en vigueur le 24 septembre 2012;

Vu la situation des parcelles A45K et A46S3 en zone d'aménagement communal concerté de priorité 1 au Schéma de Développement Communal;

Avis

Vu l'article D.VIII.33§4 du CoDT précisant que l'autorité compétente soumet le projet de contenu du rapport des incidences environnementales ainsi que l'avant-projet pour avis au pôle « Environnement », à la commission communale et aux personnes et instances qu'elle juge utiles; que les avis portent sur l'ampleur et la précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales contient;

Vu l'article D.VIII.33§4 du CoDT précisant que les avis sont transmis à l'autorité compétente dans les trente jours de la demande ;

Vu l'avis de la CCATM daté du 9 avril 2019, avis joint au dossier et libellé comme suit :

> « *Réunie en séance le 9 avril 2019, le quorum requis étant réuni, après présentation de la table des matières, la CCATM remet l'avis suivant :*

Vu le désir de la société Redevco de mettre en œuvre la ZACC de Suarlée ;

Vu que cette ZACC est en priorité 1 pour partie au Schéma de Développement Communal ;

Vu que le demandeur justifie l'ouverture de cette ZACC par le besoin en surface commerciale, en équipements collectifs de type sportif et P + R et l'opportunité de relocaliser le Dema de Bomel ;

La CCATM demande que soit étudié en plus de la table des matières proposée dans le dossier les points suivants :

- *la possibilité de mutualiser les parkings de la zone commerciale et le P + R (plages horaires différentes) ;*
- *la pertinence de localiser une salle de sport vis-à-vis des déplacements doux des habitants proches et de la possibilité pour les écoles de venir dans cette salle de manière sécurisée ;*
- *pour une relocalisation éventuelle du P + R sur des sites proches, une évaluation de l'impact économique de ces emplacements possibles. L'analyse doit tenir compte des difficultés d'aménagements des sites, le prix des expropriations, …*
- *la possibilité de réaliser la ZACC par l'implantation d'autres fonctions comme de l'habitat en comblement de l'espace entre Suarlée et Belgrade, le P + R ou la figer en zone agricole . . .*

La CCATM demande que l'auteur de projet traite la manière de percevoir cette entrée de ville en abordant la typologie de voirie de la N4 et de la chaussée de Nivelles. Mais aussi la perception d'une entrée de ville par un centre commercial »;

Vu la demande d'avis formulée au pôle « Environnement » en date du 18 mars 2019;

Considérant que le pôle « Environnement » qu'il n'a pas émis d'avis dans le délai imparti ; que son avis est dès lors réputé favorable en vertu de l'article D.I.16 §3 du CoDT;

Contenu du rapport des incidences environnementales

Vu l'article D.VIII.33 §3 précisant le contenu minimum du rapport des incidences environnementales;

Vu le projet de contenu du rapport des incidences environnementales adopté par le Conseil communal en date du 28 mai 2018 et joint au dossier;

Vu l'avis de la CCATM du 9 avril 2019;

Considérant que le rapport des incidences environnementales accompagnant le Schéma d'Orientation Local de la ZACC de Suarlée portera sur les éléments suivants :

- un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du schéma et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents, et notamment avec l'article D.I.1. du CoDT;
- les aspects pertinents de la situation socioéconomique et environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou le schéma n'est pas mis en œuvre;
- les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable;
- les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan ou du schéma;
- les problèmes environnementaux liés au plan ou au schéma en ce compris les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs;
- les incidences sur l'activité agricole;

- un examen des possibilités de localisation d'un P+R en entrée de Belgrade en ce y compris l'hypothèse de conserver le P+R sur la ZACC de Suarlée;
- dans cette hypothèse, l'examen de la possibilité de mutualiser les parkings de la zone commerciale et le P + R (plages horaires différentes);
- dans l'hypothèse d'une relocalisation éventuelle du P + R sur des sites proches, une évaluation de l'impact économique de ces emplacements possibles tenir compte notamment des difficultés d'aménagements des sites;
- les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement;
- la présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des points précédents;
- l'évaluation de la pertinence de localiser une salle de sport visà-vis des déplacements doux des habitants proches et de la possibilité pour les écoles de venir dans cette salle de manière sécurisée;
- la possibilité de réaliser la ZACC par l'implantation d'autres fonctions comme de l'habitat en comblement de l'espace entre Suarlée et Belgrade, le P + R ou la figer en zone agricole;
- une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées;
- les mesures de suivi envisagées conformément à l'article D.VIII. 35; 13 du CoDT un résumé non technique des informations visées ci-dessus;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 02 mai 2019;

Après examen et pondération des éléments ci-dessus développés,

Marque son accord sur le contenu du rapport des incidences environnementales accompagnant le Schéma d'Orientation Local en vue de mettre en œuvre la ZACC de Suarlée.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
L. Leprince
Directrice générale

Le Bourgmestre,
M. Prévot
Bourgmestre

Pour extrait certifié conforme,

Pour la Directrice générale,
Par délégation,
Isabelle DAUVIN

Pour le Bourgmestre,
Par délégation,
Charlotte MOUGET

Cheffe de service

Echevine

Fait le 06/06/2019

ANNEXE B VILLE DE NAMUR - DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 27/10/2016

VILLE DE NAMUR

DAU Département Aménagement Urbain

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N Réf.: DAU/SAT/BEL-ZACC-RUE
Votre correspondante administrative: Catherine Weyders
☎: 081/246.486
Votre correspondant technique : Bertrand IPPERSIEL
☎: 081/246.466
✉: amenagement.territoire@ville.namur.be

Thomas et Piron
Monsieur Joel POLUS
Manager
Rue Fort d'Andoy 5
5100 WIERDE

Namur, le 16 novembre 2016

RECOMMANDE

Objet : ZACC de Belgrade – élaboration d'un R.U.E - décision

Monsieur,

Nous vous invitons à prendre connaissance de la délibération du Collège communal du 27 octobre 2016concernant la ZACC de Belgrade pour l'élaboration d'un R.U.E..

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugeriez utile d'obtenir.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Chef de Service,

Claude ROUSSELLE

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
Collège Communal du

27 octobre 2016

151. ZACC de Belgrade: élaboration d'un RUE

Vu la demande d'information sollicitée par la société Thomas & Piron en date du 5 octobre 2016 et portant sur les possibilités d'urbanisation de la zone d'aménagement communal concerté située à Belgrade entre la route de Louvain-la-Neuve (N4) et la chaussée de Nivelles (N93);

Attendu que les parcelles paraissant cadastrées Suarlée, A45K et A46S3 appartiennent à la société Redevco Retail Belgium, place du Samedi, 1 à 1000 Bruxelles;

Vu le plan de secteur adopté par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon en date du 14 mai 1986;

Vu le schéma de structure communal, approuvé définitivement par le Conseil communal du 23 avril 2012 et entré en vigueur le 24 septembre 2012;

Vu la situation des parcelles paraissant cadastrées Suarlée, A45K et A46S3 en zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur;

Vu la situation des parcelles A45K et A46S3 en zone d'aménagement communal concerté de priorité 1 au schéma de structure communal

Considérant que le schéma de structure communal détermine comme prioritaire la mise en œuvre de cette zone d'aménagement communal concerté;

Considérant que le schéma de structure communal propose d'affecter cette zone en zone de services et d'équipement pouvant accueillir des activités commerciales en relation avec les équipements projetés – P+R;

Considérant que la société TEC-Namur étudie actuellement la faisabilité technique y compris en termes d'exploitation de la mise en œuvre de ce P+R;

Considérant que la société TEC-Namur a informé la Ville de son intention de ne pas mettre en œuvre ce parking-relais notamment pour des raisons de coûts et d'étudier d'autres alternatives de localisation ; que la société TEC-Namur souhaite examiner la possibilité d'aménager un P+R sur un site plus proche du futur axe structurant de bus;

Considérant que la zone d'aménagement communal concerté de Belgrade demeure prioritaire dans le cadre de la planification territoriale de la Ville, notamment de par sa localisation en bordure immédiate du périmètre d'agglomération ; qu'elle peut être assimilée à la classe B+ (partie périphérique des quartiers urbains);

Considérant qu'il est dès lors opportun de revoir l'affectation projetée de cette zone d'aménagement communal concerté ; que pour ce faire la réalisation d'un rapport urbanistique et environnemental est indispensable ; qu'il doit notamment démontrer que l'affectation envisagée dans le schéma de structure n'est pas opportune;

Considérant que la réalisation de ce rapport urbanistique et environnemental doit s'inscrire dans les objectifs du schéma de structure communal et respecter les orientations fixées pour la classe B+;

Considérant qu'en regard des orientations de la classe B+ les destinations suivantes peuvent être envisagées :

- services et équipements publics, services sociaux et de santé, agences de services à la personne et au ménage, infrastructures de sport ou loisirs, équipements culturels ou communautaires, hôtel et restaurant ou brasserie complémentaire, bureaux, mobilier intérieur, ameublement, gros électroménager;
- activités commerciales de biens encombrants (concessionnaire automobile,

matériaux de construction, bricolage) et de biens à destination des professionnels;

- activités de production de biens matériels (artisanat, petite industrie, grossiste alimentaire, fournisseurs aux professionnels);

Considérant que des activités commerciales de biens non-encombrants semi-courants, (vêtement, maroquinerie, etc.) et de biens non encombrants courants (alimentaire) ne seraient pas autorisées dans cette zone;

Considérant que la société Thomas & Piron envisage notamment de relocaliser le magasin Dema actuellement localisé à Saint-Servais rue de l'Industrie; que cette relocalisation permettrait de concrétiser les intentions de réaménagement du site à réaménager « Asty-Moulin »;

Considérant que le site est traversé par une ligne à haute-tension ; qu'il convient dès lors de ne pas autoriser une fonction résidentielle permanente;

Considérant que la réalisation du rapport urbanistique et environnemental sera à charge du demandeur;

Après examen et pondération des éléments ci-dessus développés,

Autorise la société Thomas & Piron d'envisager l'élaboration d'un rapport urbanistique et environnemental en vue de mettre en œuvre la zone d'aménagement communal concerté de Belgrade aux conditions précitées.

Par le Collège,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale adjointe

La Présidente de séance,

A. Barzin

Echevine déléguée aux compétences mayorales

Pour extrait certifié conforme,

Pour le Directeur général,

Par délégation,

J. GIOT

Chef de Service

Fait le 07/11/2016

Pour le Bourgmestre empêché,

Par délégation,

A. GAVROY

L'Echevin

ANNEXE C AVIS DE LA SOCIÉTÉ TEC - COURRIER DU 28/11/2016

TEC
SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT
Avenue Gouverneur Bovesse 96 • 5100 Namur
Tél. +32 81 32 27 11 • Fax +32 81 32 27 10
www.infotec.be • TVA-NE BE 0242.069.339
IBAN BE95 0910 1091 5458 • BIC GKCCBEBB

Monsieur Maxime PREVOT
Bourgmestre

Esplanade de l'Hôtel de Ville, 2

5000 NAMUR

Jambes, le 28 NOV. 2016

N.Réf.: T/AV/ME 16.11.28 – S 04
Agent traitant : Aline VERBIST
☎ 081/32.28.52

Concerne : Belgrade (N4), chaussée de Waterloo - Aménagements « mobilité ».

Monsieur le Bourgmestre,

Je fais suite au démarrage de l'étude d'actualisation du PCM de Namur et des projets en découlant.

Je souhaite aborder le cas spécifique de Belgrade et attirer votre attention sur le positionnement du Groupe TEC en termes de mobilité et d'intégration des transports en commun.

Comme déjà exposé à maintes reprises dans l'étude Nam'In Move, que la Ville suit de près et je l'en remercie, cette chaussée est un des axes structurants majeurs du réseau projeté par le TEC Namur-Luxembourg.

Il est donc important de prioriser les autobus sur cet axe déjà fortement fréquenté en heures de pointe. Selon le bureau d'études en charge de l'actualisation du PCM, cette tendance ne fera que s'accentuer si des mesures ne sont pas prises pour maîtriser le trafic automobile.

Je me permets donc d'insister pour que l'objectif de réguler le trafic automobile reste présent dans tous les projets à mettre en place le long de cet axe.

En particulier, la réalisation d'aménagements permettant de prioriser les lignes de bus sur l'axe (voies bus en approche de carrefours et priorité aux feux) n'a de sens que si un contrôle d'accès, quel qu'il soit, est mis en place en amont de la N4, plus particulièrement aux abords du croisement de la N4 et de la N93, points d'entrée des flux automobiles au nord de Namur.

En complément, la création d'un P+R, évoqué déjà dans plusieurs études de mobilité, contribuera, d'une part, à la réduction des flux automobiles en heure de pointe du matin sur cet axe au profit d'aménagement en faveur des autobus et, d'autre part, à réduire l'encombrement du centre-ville par des voitures de navetteurs.

Pour ce dernier point, je maintiens que le positionnement du P+R doit se réaliser au plus près de nos lignes d'autobus existantes afin de ne pas augmenter significativement les coûts d'exploitation liés à sa desserte. Comme expliqué à plusieurs reprises en CPSR, en comité technique PCM et en comité de pilotage Nam'In Move, le Groupe TEC considère que le seul positionnement pertinent pour ce P+R est le site de la DIV.

Restant à votre disposition pour toute action utile à la concrétisation de ces projets, je vous prie de croire, Monsieur le Bourgmestre, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

L'Administrateur Général,

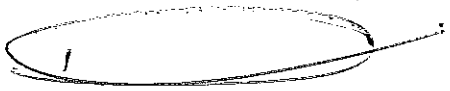

Vincent PEREMANS

ANNEXE D PERMIS DE LOTIR « SUARLÉE-369LBIS » DE CENTRAAL BEHEER VASTGOED BELGIE DYNAMO PROJECT BELGIUM S.A., 15/02/1982.

Conforme à l'avis émis
HB
Le 3.3.82

VILLE DE NAMUR

Travaux Publics
et
Aménagement du Territoire

Formulaire J.

PERMIS DE LOTIR

3-03-1982 11/9778

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande introduite par la S.A. DYNAMO Project Belgium, mandatée par CENTRAAL BEHEER Vastgoed Belgie, 221, avenue Louise à Bruxelles

et relative au lotissement
d'un bien sis à 5000 Namur (SUARLEE) Campagne du Narronnier
cadastré section A n° 45 h et 46 t 3

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 09.10.1981

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'Urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971, modifié par l'A.R. du 21.01.77, sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de lotir;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi;

~~(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le bien qu'un plan particulier prévu par~~ l'article 17 de la loi du 29 mars 1962, et approuvé par arrêté royal du

(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, ~~un plan~~ général d'aménagement approuvé par arrêté royal du
que par sa décision du , le collège des bourgmestre et échevins a proposé de déroger

(1) aux prescriptions graphiques dudit plan.

(1) à l' ~~(aux) article (s)~~ des prescriptions dudit plan,
~~en ce qui concerne :~~

(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité prévues à l'arrêté royal du 6 février 1971, modifié par l'A.R. du 21.01.77; que réclamation~~(s)~~ a ~~(ont)~~ été introduite~~(s)~~, ~~que le collège en a délibéré~~; aucune n'

(3) Vu le(s) règlement(s) général (généraux) sur les lotissements;

(3) Vu le règlement communal sur les lotissements;

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses;

(3) Vu le règlement communal sur les bâtisses;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme, émis par le fonctionnaire délégué en application de la loi susdite, est libellé comme suit :

FAVORABLE aux conditions suivantes (voir feuille annexe)

(1) (4) Attendu que la demande de permis de lotir implique :

(1) l ouverture de nouvelles voies de communication;

~~(1) la modification du tracé, l'élargissement ou la suppression de voies communales existantes;~~

(1) Attendu que la demande a été soumise à une enquête publique, conformément aux modalités déterminées par l'arrêté royal du 6 février 1971, modifié par l'A.R. du 21.01.1977;

(1) Vu la délibération du 09.11.1981 du conseil communal portant :

(5) sur l'ouverture de voirie

~~(1) Attendu que le contenu de la demande est contraire à des servitudes du fait de l'homme et/ou à des~~ obligations conventionnelles concernant l'utilisation du sol; ~~que la demande a été soumise à une enquête publique, conformément aux modalités déterminées par l'arrêté royal du 6 février 1971; que réclamation(s) a (ont) été introduite(s); que le collège en a délibéré;~~

Arrête

Article 1er. Le permis de lotir est délivré à ~~xxx~~ la S.A. DYNAMO PROJECT BELGIUM

qui devra

1° (1) respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué;

2° (1) se conformer strictement aux conditions prescrites par la délibération du 09.11.1981 du conseil communal : en ce qui concerne l'ouverture de voirie;

3° construire la butte antibruit avec une hauteur minimum de 3 m. par rapport au niveau de la Nationale 4;

4° céder gratuitement à la Ville de Namur, la servitude en sous-sol pour la canalisation de refoulement des eaux usées ainsi que le terrain nécessaire à l'implantation de la station de pompage;

5° proroger jusqu'au 31.12.1987, la garantie bancaire n° 1230 de l'Algemene Bank Nederland, d'un import de 2.000.000;

6° respecter les prescriptions urbanistiques et notamment celle complétée par le point 9 bis;

7° ~~x~~ Les créations, extensions, renforcements de la voirie et des équipements en eau, électricité, gaz, téléphone, télédistribution, éclairage public et égout sont à charge exclusive du demandeur.

8° ~~XX~~ Aucun lot ne pourra être vendu, ni aucune construction érigée avant que soit réalisée, avec son revêtement et son équipement en eau et électricité, la voirie dont le lot intéressé est riverain, ou que soient fournies les garanties financières nécessaires à son exécution.

~~5° Article 2. (1) Le lotissement peut être réalisé en phases, comme il est spécifié ci-dessous (6)~~

9° respecter les conditions émises par l'Administration des Ponts et Chaussées ~~phase 1~~ en son avis n° AT7/4/49/318 n° 138.748 du 19.07.79;

10° respecter les conditions émises par la C.I.B.E. en son avis du 30.10.81; ~~phase 2~~

Article 3. Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

1. Le présent avis ne concerne pas les lots 1 à 16 et 18 à 23 déjà bâtis.

2. Aucun lot ne pourra être vendu ou loué pour plus de neuf ans avant que la voirie soit réalisée avec son revêtement et son équipement en eau, électricité, téléphone, télédistribution et, éventuellement, en gaz si un réseau de distribution de gaz existe dans la commune.

Le lotisseur est tenu de fournir la preuve que les équipements susvisés ont effectivement été réalisés, preuve qui sera attestée par le Collège échevinal.
Une copie de cette attestation sera transmise par le lotisseur à l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, 5, Boulevard Frère Orban, à NAMUR.

Aucun permis de bâtir ne pourra être délivré tant que les travaux et charges imposés dans le permis de lotir n'auront pas été exécutés à l'entière satisfaction de la Commune, l'attestation du Collège échevinal en faisant foi.

Le lotisseur peut se libérer de ses obligations de réaliser les travaux de voiries et d'équipements en fournissant à la commune, conformément aux dispositions de l'article 57 bis de la loi du 29/3/1962 organique de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme modifiée par les lois du 22/4/1970 et du 22/12/1970, les garanties financières nécessaires à leur exécution, et ce soit par dépôt bancaire au profit de la commune, soit par tout autre moyen à préciser par le collège échevinal.

Dès que les formalités relatives au dépôt de ces garanties sont accomplies, la vente des lots peut avoir lieu mais il n'en reste pas moins qu'aucun permis de bâtir ne pourra jamais être délivré tant que les travaux et charges imposés dans le permis de lotir n'auront pas été exécutés, si nécessaire, à l'intervention directe de la Commune.

[illegible]

3. Les plantations prévues devront être réalisées par le lotisseur.

4. Une station d'épuration devra être construite pour desservir l'ensemble du domaine.

Le permis de lotir conditionnel (formulaire J) - le refus de permis de lotir (formulaire N) que vous délivrerez à l'impétrant reprendra le texte suivant de l'article 55 de la loi du 29.3.1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois des 22.4.1970 et 22.12.1970.

Article 55.

§ 1er. - Le demandeur peut, dans les trente jours de la réception de la décision du collège échevinal ou de la décision de refus du fonctionnaire délégué visée à l'article 54, § 1er., alinéa 2, introduire un recours contre cette décision auprès de la députation permanente. Il peut également introduire un recours, en cas d'absence de décision, dans les trente jours de l'expiration du délai visé à l'article 54, § 1er., alinéa 2. Copie du recours est adressée par la députation permanente à la commune et au fonctionnaire délégué dans les cinq jours de la réception.

Le demandeur ou son conseil, le collège des bourgmestre et échevins ou son délégué, ainsi que le fonctionnaire délégué sont, à leur demande, entendus par la députation permanente. Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître.

La décision de la députation permanente est notifiée au demandeur, au collège et au fonctionnaire délégué, dans les soixante jours de la date du dépôt à la poste de l'envoi recommandé contenant le recours. Lorsque les parties sont entendues, le délai est prolongé de quinze jours.

§ 2. - Le collège des bourgmestre et échevins ainsi que le fonctionnaire délégué peuvent introduire un recours auprès du Roi, dans les trente jours qui suivent la réception de la décision de la députation permanente octroyant un permis. Ce recours de même que le délai pour former recours est suspensif. Il est adressé en même temps au demandeur et au Ministre. Lorsque le recours est introduit par le fonctionnaire délégué, ce dernier avertit également le collège.

Le demandeur peut introduire un recours auprès du Roi dans les trente jours qui suivent la réception de la décision de la députation permanente ou à défaut de cette réception, l'expiration du délai dans lequel elle devait avoir lieu. Ce recours est envoyé, par lettre recommandée à la poste, au Ministre qui en adresse copie au collège dans les cinq jours de la réception.

Le demandeur ou son conseil ainsi que le collège ou son délégué, sont, à leur demande, entendus que le Ministre ou son délégué. Lorsqu'une partie demande a être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître.

La décision du Roi est notifiée aux parties dans les soixante jours de la date du dépôt à la poste de l'envoi recommandé contenant le recours.
Lorsque les parties sont entendues, le délai est prolongé de quinze jours.
A défaut, le demandeur peut, par lettre recommandée, adresser un rappel au Ministre.

./...

procès-verbal établissant la péremption est dressé par le fonctionnaire-délégué et notifié au lotisseur et au collège, par un envoi recommandé à la poste.

(. . . . .)

Art. 57 § 6. Préalablement à toute aliénation, location pour plus de neuf années, ou constitution d'un droit réel, y compris l'affectation hypothécaire, portant sur une parcelle comprise dans un lotissement pour lequel un permis de lotir a été obtenu, il doit être dressé acte devant notaire, à la requête du ou des propriétaires des terrains, de la division de ces terrains et des charges du lotissement. L'acte doit contenir la désignation cadastrale des biens, identifier les propriétaires dans la forme prévue par l'article 12 de la loi du 10 octobre 1913 et indiquer leur titre de propriété.

Le permis de lotir et le plan de division sont annexés à cet acte pour être transcrits avec lui, à la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés à la diligence du notaire qui a reçu l'acte, dans les deux mois de la réception de cet acte. La transcription du plan de division peut être remplacée par le dépôt à la conservation d'une copie de ce plan certifié conforme par le notaire.

Lorsqu'un propriétaire d'une parcelle a obtenu une modification du permis de lotir, il doit de même, à sa requête, être dressé un acte devant notaire des modifications apportées à la division des terrains ou aux charges du lotissement. L'acte doit contenir la désignation cadastrale des biens au moment où il est passé, identifier tous les propriétaires des parcelles comprises dans le lotissement dans la forme prévue par l'article 12 de la loi du 10 octobre 1913 et indiquer leur titre de propriété; il doit aussi contenir l'indication précise de la transcription de l'acte de division des terrains. La décision modifiant le permis de lotir et, le cas échéant, le nouveau plan de division sont annexés à cet acte pour être transcrits avec lui comme il est indiqué à l'alinéa précédent.

Art. 57 § 7. Aucune publicité relative à un lotissement ne peut être faite sans mention de la commune où il est situé, de la date et du numéro du permis.

Art. 57 § 4. Le permis concernant de tels lotissements est périmé lorsque le titulaire du permis n'a pas exécuté les travaux et les charges imposées ou fourni les garanties financières exigées dans les cinq ans de sa délivrance.

Namur, le 15 février 1982

Par le Collège :

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Notification au demandeur faite le

- 1 MARS 1982

---

(1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.

(2) Selon l'article 45, § 2, alinéa 2 de la loi du 29 mars 1962, la dérogation ne peut concerner que les dimensions des parcelles, ainsi que les dimensions, l'implantation et l'aspect des bâtiments.

(3) A biffer s'il n'en existe pas.

(4) Ne mentionner que la délibération du conseil communal.

(5) Le Collège ajoute, s'il y a lieu, à cet endroit, les prescriptions relatives aux matières énumérées aux articles 58, 59 et 60 de la loi du 29 mars 1962.

(6) Cet article spécifiera chaque phase en particulier et indiquera pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de péremption de cinq ans.

VILLE DE NAMUR ANCT SUARLEE

Projet de lotissement d'une parcelle
sise à la Campagne du Marronnier

Cadastrée Son A n° 45 H et 46 T3

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES
&
CONDITIONS SPECIALES

Article 1.- DESTINATION

Ce lotissement est réservé aux habitations isolées ou jumelées de caractère résidentiel traitées en villas ou bungalows.

Dans le présent lotissement, il est formellement interdit d'aménager des débits de boissons, des hôtels, restaurants ou industries, et de les exploiter.
Sont proscrits d'une façon absolue, les établissements classés comme insalubres, dangereux ou incommodes.
Sont également interdit d'aménager sur les parcelles, des parcs à véhicules hors d'usage ou de roulottes, ainsi que des parcs à camping, de même que tous dépôts quels qu'ils soient.

Article 2.- PARCELLEMENT

La superficie des lots débute à l'alignement.
Les contenances et dimensions indiquées au plan parcellaire ne sont qu'approximatives et seront déterminées exactement lors du mesurage et du bornage des parcelles à effectuer en temps opportun afin d'en établir le plan à annexer à l'acte de vente de la parcelle.

Les parcelles reprises au plan parcellaire approuvé, éventuellement modifié comme dit au paragraphe ci-après ne pourront être subdivisées après la vente sans l'autorisation du lotisseur.
Il est loisible à tout acquéreur d'obtenir deux ou plusieurs parcelles contigues pour ne former qu'un même ensemble.

Article 3.- ALIGNEMENT DE LA CLOTURE A RUE

Le long du chemin, l'alignement des clôtures éventuelles ou haies vives est fixé par le plan et sera confirmé sur place par le géomètre.

Article 4.- ZONE DE RECUL DES CONSTRUCTIONS

Le long du chemin, la largeur de la zone de recul "non aedificandi" est fixée suivant les indications du plan.
Cette zone non aedificandi sera affectée exclusivement à des jardins d'agréments, pelouses, pièces d'eau, à l'exclusion des piscines, plantations, allées dallées ou gravillonnées.
Seuls seront tolérés les murets de clôtures n'excédant pas une hauteur de 0,80 mètre et réalisés en moëllons du pays ou dans une brique identique à celle utilisée pour la construction, des colonnes d'une hauteur de I,50 m et de 0,40 d'épaisseur pourront également être érigées en vue de l'incorporation des boîtes aux lettres ou système d'éclairage.

Article 5.- ESPACES LATERAUX

Dans chaque parcelle, le long des limites latérales, il sera laissé un espace libre de toute construction d'une largeur égale à 20 % de la largeur totale de la parcelle.
La même disposition est applicable lors du jumelage de deux constructions.

Article 6.- IMPLANTATION DES BATIMENTS

Toutes les constructions, y compris les garages, devront être implantés à l'intérieur de la zone délimitée au plan parcellaire par des traits gras, et dénommée "zone des constructions".
Ce plan indique également la profondeur de cette zone.
Il ne pourra être érigé sur une même parcelle qu'une seule construction formant habitation simple.
Le niveau du hall d'entrée devra obligatoirement se situer 0,40 mètre plus haut que l'axe du chemin, de même que toute pièce où une évacuation d'eau usée est nécessaire.
Les arrières bâtiments non destinés à l'habitation auront au maximum 30 mètres carrés de superficie par lot et 3,50 mètres maximum de hauteur totale.
Les zones de recul sont identiques à celles des bâtiments principaux.
Ils seront implantés à 5 mètres minimum de la façade arrière de l'habitation.
Les matériaux sont identiques à ceux de l'habitation.

Article 7.- PLAN DES CONSTRUCTIONS

Les plans des constructions projetées sur les parcelles du présent lotissement seront dressés par un architecte régulièrement immatriculé.

Article 8.- TYPE DE CONSTRUCTION

a) types de constructions et esthétique

Les constructions seront du type "bungalow" ou "villa" simples ou jumelées, c'est-à-dire avec 4 ou 3 façades.
La façade à rue doit avoir une largeur minimum de 8 mètres.
La superficie au sol sera de 60 m2 minimum.
Toute nouvelle habitation devra posséder un garage de 15 m2 minimum par logement ou, à défaut, une voie charretière permettant le stationnement d'un véhicule en dehors du domaine public.
Les rampes d'accès à la voirie des garages ne pourront présenter une pente supérieure à 4 % sur une distance de 5 mètres à partir de l'alignement.
Elles seront composées d'un rez-de-chaussée simple ou d'un rez-de-chaussée avec un étage incorporé dans la toiture.
La largeur développée par les barbacanes ne pourra excéder les 2/3 de la largeur totale du bâtiment.
Les façades seront traitées de façon homogène avec des matériaux de même nature.

Les pignons orbes sont formellement proscrits.
Les villas jumelées seront traitées avec des matériaux identiques tant en façade qu'en toiture.
Leurs corniches seront au même niveau et de même profil.
Leurs toitures seront également du même gabarit, elles auront les mêmes pentes, leurs faites correspondront parfaitement.

b) parement des villas simples ou jumelées

Sont seuls autorisés pour parement :

La pierre naturelle, la brique de campagne rejointoyée, la brique spéciale à l'exclusion du type vernissé.
Les crépis seront de couleur douce et neutre.
Toute polychromie est exclue.
Les éléments préfabriqués en béton sont formellement proscrits en parement.
La surface des éléments décoratifs en bois ou en béton ne dépassera pas 1/15 ème de la surface totale de la façade intéressée.
Les détails de finition tels que planches de rives, corniches etc... devront s'intégrer parfaitement dans l'ensemble de la construction.

c) toiture des villas simples ou jumelées

Les toitures seront obligatoirement à versants avec une pente minimum de 50 % et maximum de 100 %.-
Les toitures à plate-forme sont formellement proscrites.
Les matériaux de couverture autorisés sont :

L'ardoise naturelle, la tuile engobée, les éléments en asbeste-ciment de petit format de ton noir ou gris foncé, à l'exclusion de tout autre matériaux.
Les saillies et débordements des toitures en dehors des zones de construction ne pourront excéder 0,40 m.-
L'architecture se présentera soit en un volume unique : dans ce cas les versants se raccorderont au faîtage, soit en plusieurs volumes combinés (reliés éventuellement par un volume de moindre importance à toit plat).
Toutefois leur juxtaposition ne pourra s'effectuer par les pieds de versants (rives d'égoûts).

Article 9.- CLOTURE DES PARCELLES

Les éventuelles clôtures consisteront en une haie vive en ligustrum, charmille, aubépine, ifs, thuya ou autres essences renforcées d'un treillis métallique pour empêcher tout dégâts de gibier.
Les clôtures latérales devront être implantées à cheval sur la limite séparative.
La hauteur limite admise pour les haies est de I,25 mètre.
y compris en bordure de voirie

Article IO.- PANNEAUX PUBLICITAIRES

L'apposition de tout panneau publicitaire est interdite à l'exception des avis des administrations publiques et les annonces notariales.
Toutefois, sera tolérée une plaque par immeuble de I5 dm2 maximum ayant pour objet l'annonce d'une profession exercée dans l'immeuble.

Article II.- UTILITES

Toutes les parcelles seront désservies en eau potable et en énergie électrique.
Tous les immeubles seront pourvus d'une fosse septique, de dégraisseur. Les eaux usées seront évacuées vers le réseau public d'égoût.

Article I2.-

Les revêtements des accotements en dolomie devront être remplacés par des revêtements en dalle de béton 30 X 30 X 6, conformément au plan ci-annexé, par les différents acheteurs et cela dans un délai de deux ans à partir de la délivrance par les autorités du permis de bâtir.

Article I3.-

Les plans de mesurage et les bornages de chaque parcelle seont dressés par le géomètre auteur du présent projet.

LE PROPRIETAIRE
DYNAMO-PROJECT

J. SA... NS
Directeur

J.RASKINET
Géomètre-Expert-Immobilier

ANNEXE E ESSAIS D'INFILTRATION RÉALISÉS PAR LE BUREAU D'ÉTUDE ADVISON, 02/03/2017

Etudes de sols & Fondations
Klein Vuurgatstraat 7 1560 Hoeilaart
Tél. 02/ 657 46 40 Fax 02/ 657 46 41



Rapport 1769117

Chantier:
Chaussée de nivelles
5001 Namur

Introduction

Lundi le 27 février 2017 Advison sprl a exécuté des essais d'infiltration à Namur.

1. Spécifications techniques

Mandat: Exécution de cinq essais d'infiltration avec un CCHP

Chantier: Chaussée de nivelles
5001 Namur

Mandataire et maître d'ouvrage: Thomas & Piron Batiment
Rue Fort d'Andoy 5
5100 Wierde

Implantation des essais: indiqué sur plan par le mandataire

Nivellement des essais: En DNG

Date de l'exécution: 27/02/2017

Date du rapport: 2/03/2017

Annexes: Annexe 1
Annexe 2 : résultat de l'essai d'infiltration
plan de situation

2. Lambert-1972 coordinats

Les positions de l'essais ont été mesurées avec l'aide d'un récepteur (GEOMAX Zenith 10). Les mesurés coordinats Lambert-1972, vous retrouvez dans la table suivante.

Table 0.1 – Table Lambert-1972 coordinats.

Lambert Coordinats 1972			
Essai	X-Coordinat	X-Coordinat	X-Coordinat
IP01	181178,592	129307,689	169,655
IP02	181097,609	129386,358	164,451
IP03	181009,874	129395,395	160,727
IP04	181015,117	129482,534	157,014
IP05	180985,422	129273,104	166,439

3. Interprétation géologique

Avant l'exécution de l'essai d'infiltration, on a fait un forage à la main. La description du forage est présentée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 3.1 – Description du forage

Forage	Profondeur (m)	Niveau relatif	Description
IF01	0,00 - 0,40	+169,66 / +169,26	Terre végétal et limon brun
	0,40 - 2,00	+169,26 / +167,66	Limon brun clair
IF02	0,00 - 0,30	+164,45 / +164,15	Limon brun foncé
	0,30 - 2,00	+164,15 / +162,45	Limon brun
IF03	0,00 - 0,30	+160,73 / +160,43	Limon brun foncé
	0,30 - 2,00	+160,43 / +158,73	Limon brun
IF04	0,00 - 0,40	+157,01 / +156,61	Limon brun foncé
	0,40 - 1,20	+156,61 / +155,81	Sable beige
IF05	0,00 - 0,20	+166,44 / +166,24	Limon brun foncé
	0,20 - 2,00	+166,24 / +164,24	Limon brun

4. Méthode d'exécution

Les essais de perméabilité sont exécutés avec un Ksat perméamètre. Cet appareil peut créer une colonne d'eau constante dans le trou de forage. Après, on peut mesurer le volume d'eau qu'il faut dans un certain intervalle de temps pour garder la colonne.

On a choisi pour les essais IF01, IF02, IF03, IF04 et IF05 un intervalle de respectivement 2, 2 ,2 ,3 et 2 minutes. Ensuite on a mesuré la quantité de l'eau qui était nécessaire pour garder constant la colonne d'eau pendant cet intervalle. Celui-ci s'accorde avec la quantité de l'eau qui s'est infiltré dans le sous-sol pendant cet intervalle de temps.

Tableau 4.1 – Profondeurs des essais

Essai	Profondeur (m)			Niveau relatif		
IF01	1,80	-	2,00	167,86	/	167,66
IF02	1,79	-	2,00	162,66	/	162,45
IF03	1,78	-	2,00	158,95	/	158,73
IF04	1,00	-	1,20	156,01	/	155,81
IF05	1,79	-	2,00	164,65	/	164,44

5. Résultats

Les valeurs mesurées de l'essai sont présentées dans Annexe 2. Le calcul du coefficient de perméabilité a été fait avec l'équation suivant:

$$K = Q/A$$

avec Q = débit de l'eau dans le trou de forage (en cm³/min)
et A = surface de tuyère

La surface de tuyère consiste des deux surfaces suivantes :

- Surface du manteau du cylindre qui forme la colonne d'eau dans le trou de forage

  $A_{manteau} = 2 \times \pi \times r \times H$

- Surface du demi boule qui est formé à la surface de base du cylindre :

  $A_{demi\ boule} = 2 \times \pi \times r^2$

avec r = rayon du trou de forage (en cm)
et H = hauteur de la colonne d'eau dans le trou de forage (en cm)

Les résultats du calcul sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 5.1 – Coefficient de perméabilité

Essai	coefficient de perméabilité K en m/s
IP01	$5{,}49 \times 10^{-6}$
IP02	$4{,}64 \times 10^{-6}$
IP03	$5{,}06 \times 10^{-6}$
IP04	$2{,}37 \times 10^{-5}$
IP05	$4{,}95 \times 10^{-6}$

Seulement l'essai IP04 a été exécuté dans le sable. Cet essai montre une perméabilité supérieure à 1×10^{-5} m/s. Dans les autres essais on a trouvé que du limon jusqu'à 2 m de profondeur (profondeur maximale d'un essai avec CCHP). La perméabilité mesurée dans ces essais est nettement inférieur à 1×10^{-5} m/s.

Elke Imberechts
Géologue

ing. Koen Sterckx
Gérant

Annexe 1

Valeurs standardes perméabilité (k):

type de sol	k (m/s)
gravier	> 1 x 10^{-2}
sable grossier avec gravier fin	10^{-2} - 10^{-3}
sable grossier	10^{-3} - 10^{-4}
sable fin	10^{-4} - 10^{-5}
sable très fin	10^{-5} - 10^{-6}
sable très limoneux	10^{-6} - 10^{-8}
argile sableux	10^{-8} - 10^{-10}
argile	<10^{-10}

Polytechnisch zakboekje, Koninklijke PBNA, 1993, p.F2/39

Représentation schématique Ksat-permeameter:

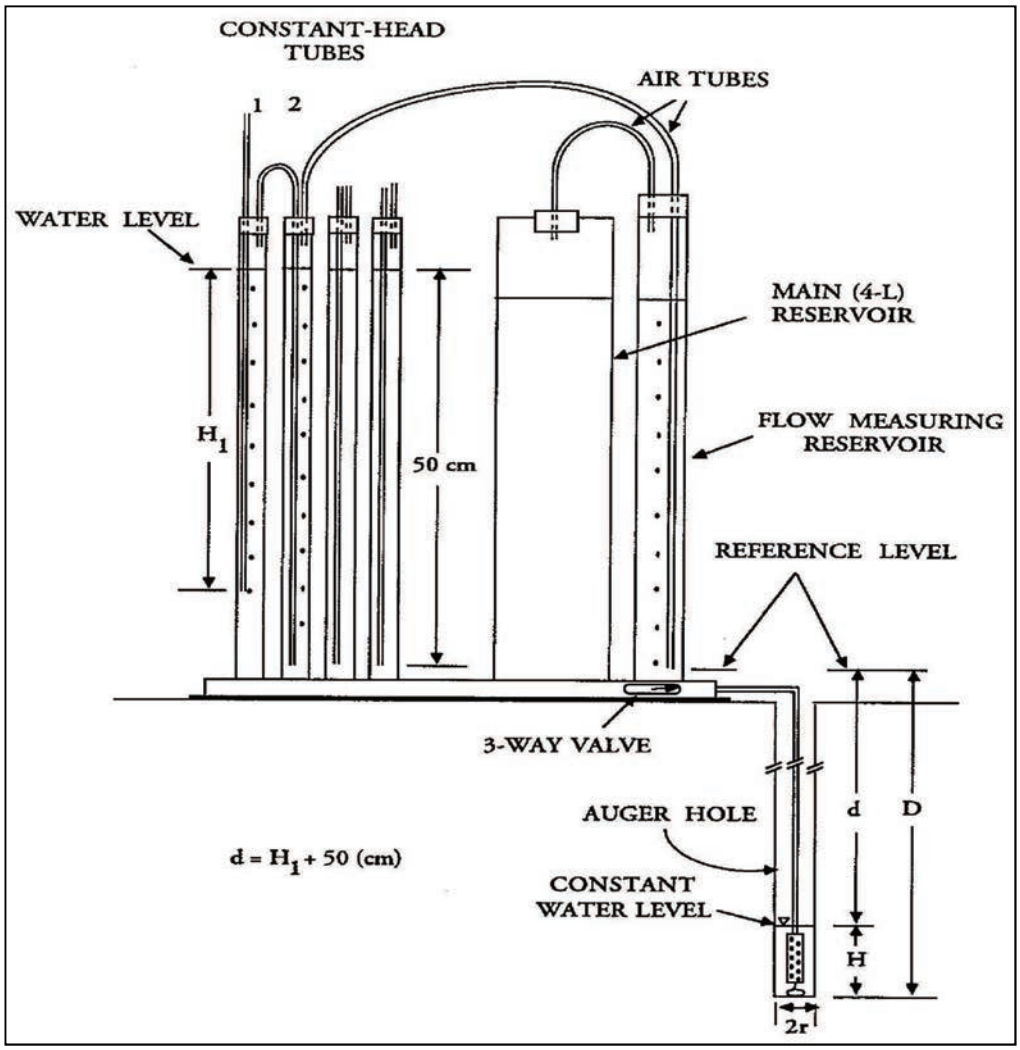

Annexe 2

Rapport 1769117
Essai: IP01

Essai d'infiltration avec Compact Constant Head Permeameter (CCHP)

Date de l'exécution: 27/02/2017

Profondeur: de 1,8 m à 2 m en dessous du niveau du terrain

Niveau relatif correspondant: de R 167,855 à R 167,655

Diamètre du forage: 7 cm

Surface: 0,05165 m²

temps (min.)	*Niveau reservoir* (cm)	*dt* (min.)	*Diff. du niveau d'eau* (cm)	*Flow Volume (1)* (cm^3)	*Q* (cm^3/min.)
0,00	28,0	0,00	0,0	0	0,0
2,00	26,1	2,00	1,9	38	19,0
4,00	24,3	2,00	1,8	36	18,0
6,00	22,6	2,00	1,7	34	17,0
8,00	20,9	2,00	1,7	34	17,0
10,00	19,2	2,00	1,7	34	17,0

Facteur de conversion 20 cm^2

k = Q x surface
k = 5,49E-06 m/s
= 1 975 l/h/100 m²

Annexe 2

Rapport 1769117
Essai: IP02

Essai d'infiltration avec Compact Constant Head Permeameter (CCHP)

Date de l'exécution: 27/02/2017

Profondeur: de 1,79 m à 2 m en dessous du niveau du terrain

Niveau relatif correspondant: de R 162,661 à R 162,451

Diamètre du forage: 7 cm

Surface: 0,05385 m²

temps (min.)	*Niveau reservoir* (cm)	*dt* (min.)	*Diff. du niveau d'eau* (cm)	*Flow Volume (1)* (cm^3)	*Q* (cm^3/min.)
0,00	30,0	0,00	0,0	0	0,0
2,00	28,2	2,00	1,8	36	18,0
4,00	26,6	2,00	1,6	32	16,0
6,00	25,1	2,00	1,5	30	15,0
8,00	23,6	2,00	1,5	30	15,0
10,00	22,1	2,00	1,5	30	15,0

Facteur de conversion 20 cm^2

k = Q x surface
k = 4,64E-06 m/s
= 1 671 l/h/100 m²

Annexe 2

Rapport 1769117
Essai: IP03

Essai d'infiltration avec Compact Constant Head Permeameter (CCHP)

Date de l'exécution: 27/02/2017

Profondeur: de 1,78 m à 2 m en dessous du niveau du terrain

Niveau relatif correspondant: de R 158,947 à R 158,727

Diamètre du forage: 7 cm

Surface: 0,05605 m²

temps (min.)	*Niveau reservoir* (cm)	*dt* (min.)	*Diff. du niveau d'eau* (cm)	*Flow Volume (1)* (cm^3)	*Q* (cm^3/min.)
0,00	18,0	0,00	0,0	0	0,0
2,00	16,1	2,00	1,9	38	19,0
4,00	14,3	2,00	1,8	36	18,0
6,00	12,5	2,00	1,8	36	18,0
8,00	10,8	2,00	1,7	34	17,0
10,00	9,1	2,00	1,7	34	17,0
12,00	7,4	2,00	1,7	34	17,0

Facteur de conversion 20 cm^2

k = Q x surface
k = 5,06E-06 m/s
= 1 820 l/h/100 m²

Annexe 2

Rapport 1769117
Essai: IP04

Essai d'infiltration avec Compact Constant Head Permeameter (CCHP)

Date de l'exécution: 27/02/2017

Profondeur: de 1 m à 1,2 m en dessous du niveau du terrain

Niveau relatif correspondant: de R 156,014 à R 155,814

Diamètre du forage: 7 cm

Surface: 0,05165 m²

temps (min.)	*Niveau reservoir* (cm)	*dt* (min.)	*Diff. du niveau d'eau* (cm)	*Flow Volume (1)* (cm^3)	*Q* (cm^3/min.)
0,00	34,0	0,00	0,0	0	0,0
3,00	31,6	3,00	2,4	252	84,0
6,00	29,4	3,00	2,2	231	77,0
9,00	27,3	3,00	2,1	221	73,5
12,00	25,2	3,00	2,1	220	73,5
15,00	23,1	3,00	2,1	221	73,5

Facteur de conversion 105 cm^2

k = Q x surface
k = 2,37E-05 m/s
= 8 538 l/h/100 m²

Advison bvba Klein Vuurgatstraat 7 1560 Hoeilaart www.advison.be
Tel. 02/ 657 46 40 Fax. 02/ 657 46 41 e-mail info@advison.be

Annexe 2

Rapport 1769117
Essai: IP05

Essai d'infiltration avec Compact Constant Head Permeameter (CCHP)

Date de l'exécution: 27/02/2017

Profondeur: de 1,79 m à 2 m en dessous du niveau du terrain

Niveau relatif correspondant: de R 164,649 à R 164,439

Diamètre du forage: 7 cm

Surface: 0,05385 m²

temps (min.)	*Niveau reservoir* (cm)	*dt* (min.)	*Diff. du niveau d'eau* (cm)	*Flow Volume (1)* (cm^3)	*Q* (cm^3/min.)
0,00	20,0	0,00	0,0	0	0,0
2,00	18,1	2,00	1,9	38	19,0
4,00	16,3	2,00	1,8	36	18,0
6,00	14,6	2,00	1,7	34	17,0
8,00	12,9	2,00	1,7	34	17,0
10,00	11,3	2,00	1,6	32	16,0
12,00	9,7	2,00	1,6	32	16,0
14,00	8,1	2,00	1,6	32	16,0

Facteur de conversion 20 cm^2

k = Q x surface
k = 4,95E-06 m/s
= 1 783 l/h/100 m²

Advison bvba Klein Vuurgatstraat 7 1560 Hoeilaart www.advison.be
Tel. 02/ 657 46 40 Fax. 02/ 657 46 41 e-mail info@advison.be

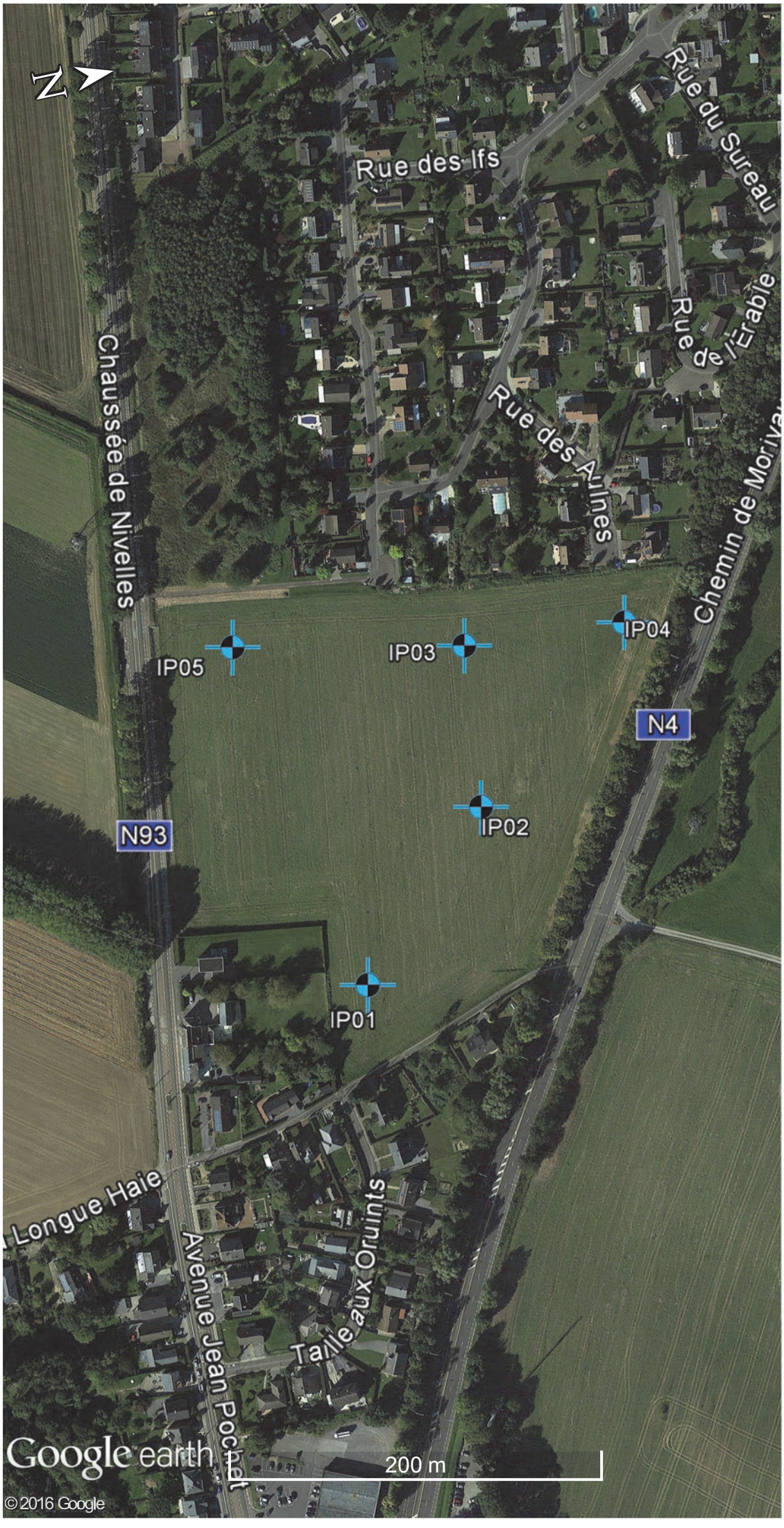

advison

Rapport 1769117

Chaussée de nivelles
5001 Namur

ANNEXE F AVIS DE L'INASEP DU 19 DÉCEMBRE 2018

CSD Ingénieurs Conseils SA
Avenue des Dessus-de-Lives 2
B-5101 Namur
t +32 8 143 40 76
f +32 8 143 47 92
e namur@csdingenieurs.be
www.csdingenieurs.be

30 SUCCURSALES EN SUISSE,
ALLEMAGNE, ITALIE, BELGIQUE, LITUANIE
CERTIFIE ISO 9001 ET 14001

CSDINGENIEURS
INGÉNIEUX PAR NATURE

Intercommunale Namuroise de Services Publics
Monsieur Jean-Marc Stevens
Parc industriel
Rue des Viaux 1b
5100 Naninne

NA01772.100

Namur, le 08.12.2018

Rapport sur les incidences environnementales dans le cadre de l'avant-projet de SOL "ZACC de Suarlée"

Monsieur Stevens,

Dans le cadre de la réalisation du rapport sur les incidences environnementales relatif à un avant-projet de Schéma d'Orientation Local (SOL) qui vise à mettre en œuvre une zone d'aménagement communale concertée (ZACC), nous voudrions connaître la capacité de traitement de la STEP de Namur-Brumagne encore disponible, ou du moins savoir si cette capacité est actuellement jugée suffisante pour répondre aux besoins actuels et futurs de la zone commerciale qui pourrait être mise en place. Le site est localisé à la limite de Belgrade et Suarlée, entre la N4 (route de Louvain-la-Neuve), la rue de la Sapinettes, la N93 (chaussée de Nivelles) et le chemin de Morivaux. Au total, la charge d'eau usée supplémentaire est pré-évaluée à **83 EH** (employés et clientèle pour activités commerciale : 27 EH, Horeca : 53 EH et autres activités : 3 EH).

Vous trouverez ci-joint la carte d'implantation du projet. N'hésitez pas à nous contacter pour toute information complémentaire.

Veuillez recevoir nos meilleures salutations.

CSD Ingénieurs Conseils SA

D'Heygere Jérôme
Bio-Ingénieur

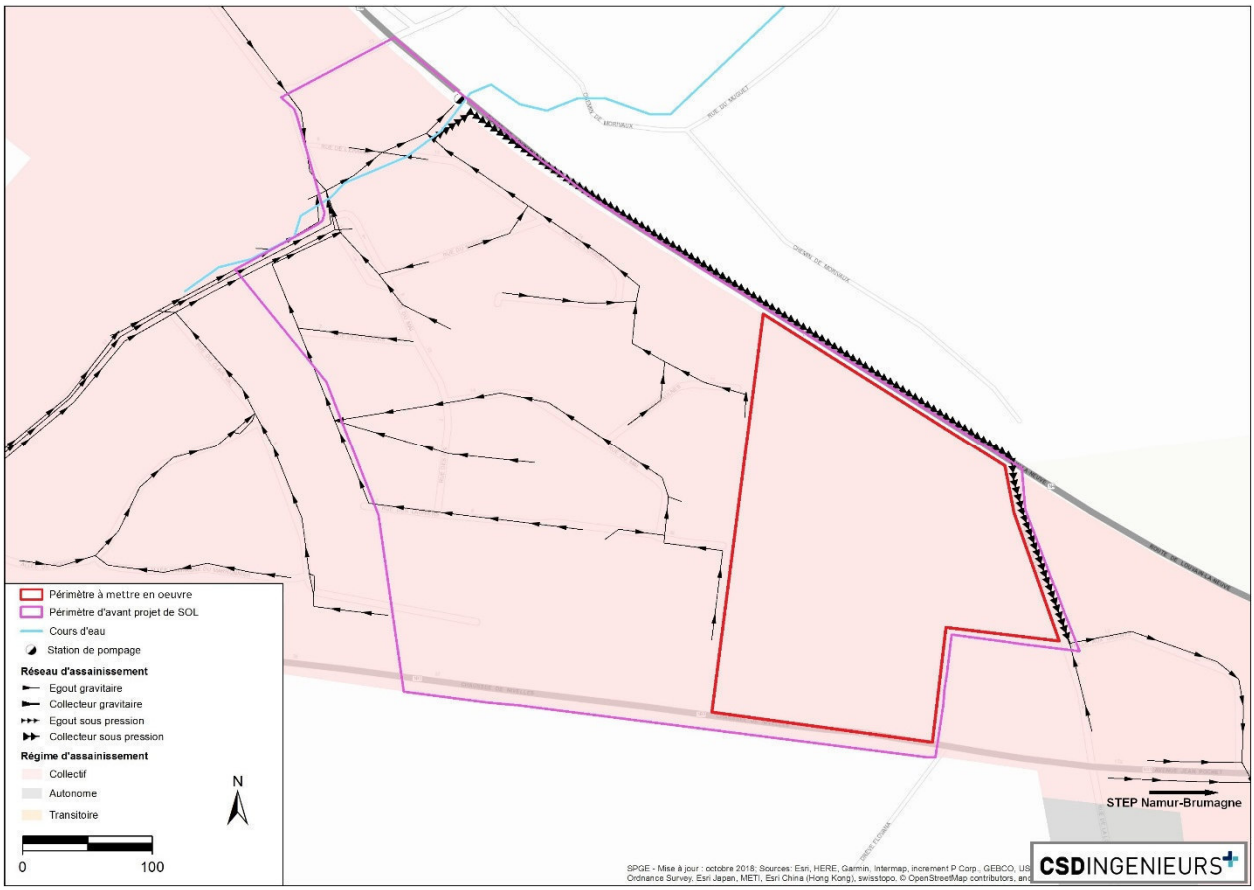
Périmètre à mettre en oeuvre
Périmètre d'avant projet de SOL
Cours d'eau
Station de pompage
Réseau d'assainissement
Egout gravitaire
Collecteur gravitaire
Egout sous pression
Collecteur sous pression
Régime d'assainissement
Collectif
Autonome
Transitoire
N
0
100
STEP Namur-Brumagne
CSDINGENIEURS


Ruisseau du Fond de Moiveaux
Légende
Cours d'eau
Périmetre d'avant projet de SOL
N
0
200m
CSDINGENIEURS

D'HEYGERE Jérôme

De: Deneufbourg Mathieu <Mathieu.deneufbourg@INASEP.BE>
Envoyé: mercredi 19 décembre 2018 09:12
À: D'HEYGERE Jérôme
Cc: Combrexelle Dimitri; Bernard Steve; Lefevre Eric
Objet: rapport sur les incidences environnementales dans le cadre de l'avant-projet de SOL 'ZACC de Suarlée'

Monsieur D'Heygere,

Suite à votre demande de renseignements de ce 8 décembre 2018, voici nos conclusions.

Le périmètre en question est situé en zone d'assainissement collectif au sens du PASH, la zone est égouttée et aboutit à la station d'épuration de Lives-sur-Meuse dont la capacité (93.100 équivalents-habitants) est suffisante pour accepter cette charge supplémentaire en eaux usées. Les eaux usées issues du périmètre devront donc être évacuées en direct vers le réseau existant. Le réseau d'égouttage situé entre le périmètre à lotir et la station de pompage située en aval devra toutefois être analysé pour vérifier son aptitude (état structurel et fonctionnel) à recevoir ce surplus d'eaux usées.

Cependant, nous mettons en avant les éléments suivants :

1. La station de pompage de Morivaux, située en aval du projet et qui remonte les eaux du quartier sur une hauteur importante vers le Chemin de Morivaux, est actuellement saturée en période pluvieuse ;
2. le réseau d'égouttage de Belgrade, compris entre le périmètre étudié et le collecteur en bord de Sambre, est sujet à des saturations hydrauliques importantes lors des pluies intenses.

Par conséquent, afin de ne pas aggraver le risque de surcharge hydraulique et de perte de la charge polluante vers le milieu naturel en période pluvieuse, le réseau d'égouttage existant ne pourra réceptionner aucune eau claire issue du projet. Le réseau à poser au sein du lotissement devra donc être strictement séparatif.

Pour se conformer au Code de l'Eau (art. R277, §4), les eaux pluviales devront être gérées sur site, par infiltration préférentiellement. Les conditions nécessaires à l'infiltration de ces eaux devront être vérifiées au travers d'une étude hydrogéologique. Si ces conditions sont défavorables, les eaux pluviales devront être évacuées vers une voie artificielle d'écoulement ou une eau de surface; dans ce cas, le ruisseau de Morivaux, semble, en première approche, le plus indiqué, par l'intermédiaire le cas échéant du réseau (aqueducs ou fossés) de la Nationale 4. Les autorisations et conditions de raccordements devront être obtenues auprès des gestionnaires de voirie (SPW) ou du cours d'eau (Service Technique Provincial).

Pour sa parfaite information, j'adresse copie de ce mail à Mr Combrexelle, du département des Voies Publiques de la Ville de Namur.

Restant disponible pour tout complément d'informations.

Bien à vous,

inasep
votre partenaire projet

Mathieu Deneufbourg // Chef de service
Service aux Associés // Gestion des réseaux

Intercommunale Namuroise de Services Publics
Parc industriel // Rue des Viaux 1b // 5100 Naninne
Tél. +32 (0)81 407 550 // Fax +32 (0)81 407 575
Gsm +32 (0)478 806 338
mathieu.deneufbourg@inasep.be // www.inasep.be

Ce message n'engage pas nécessairement INASEP et reste informel, sauf s'il contient une déclaration explicite du contraire par un représentant agréé. Si vous n'êtes pas le destinataire de celui-ci, prière de le détruire et d'en informer l'expéditeur.
Pensez à l'environnement avant d'imprimer ce courriel.

ANNEXE G ADÉQUATION DES ESPÈCES AUX RÉGIONS NATURELLES ET TYPES D'UTILISATION CONSEILLÉS POUR LA PLANTATION DE HAIES ET ALIGNEMENTS D'ARBRES (AGW, 8 SEPTEMBRE 2016)

Annexe 2

Adéquation des espèces aux régions naturelles et types d'utilisation conseillés pour la plantation d'une haie vive et d'un taillis linéaire

Nom français	Région naturelle							Utilisation conseillée		
	Région limoneuse	Condroz	Famenne	Basse Ardenne	Moyenne Ardenne	Haute Ardenne	Lorraine belge	Haie taillée	Haie libre	Bande boisée et alignement d'arbres
Alisier torminal	X	X	X	X	.	.	X			X
Aubépine à 1 style	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Aubépine à 2 styles	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Aulne glutineux	X	X	X	X	X	X	X	.	.	X
Bouleau pubescent	.	X	X	X	X	X	X	.	.	X
Bouleau verruqueux	X	X	X	X	X	X	X	.	.	X
Bourdaine	X	X	X	X	X	X	X	.	X	X
Cerisier à grappes	.	X	X	X	X	X	X	.	X	X
Charme	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Châtaignier	X	X	X	.	.	.	X	.	X	X
Chêne pédonculé	X	X	X	X	X	.	X	.	X	X
Chêne sessile	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Cognassier	X	X	X	X	.	.	X	X	X	X
Cornouiller mâle	.	X	X	.	.	.	X	X	X	X
Cornouiller sanguin	X	X	X	X	.	.	X	X	X	X
Eglantier	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Erable champêtre	X	X	X	X	.	.	X	X	X	X
Erable plane	X	X	X	X	X	X	X	.	X	X
Erable sycomore	X	X	X	X	X	X	X	.	X	X
Framboisier	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Frêne	X	X	X	X	X	.	X	.	X	X
Fusain d'Europe	X	X	X	.	.	.	X	X	X	X
Genêt à balais	X	X	X	X	X	X	X	.	X	X
Griottier	X	X	X	X	X	.	X	.	X	X
Groseillier à maque-reaux	X	X	X	.	.	.	X	X	X	X
Groseillier noir	X	X	X	X	X	.	X	X	X	X
Groseillier rouge	X	X	X	X	X	.	X	X	X	X
Hêtre commun	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Houx	X	X	X	X	X	.	.	X	X	X
Lierre commun	X	X	X	X	X	X	X	.	X	X
Merisier	X	X	X	X	X	X	X	.	X	X
Myrobolan	X	X	X	X	.	.	X	.	X	X
Nèflier	X	X	X	X	.	.	.	X	X	X
Nerprun purgatif	.	X	X	.	.	.	X	X	X	X
Noisetier	X	X	X	X	X	X	X	.	X	X
Noyer commun	X	X	X	X	X	.	X	.	.	X*
Noyer Hybride	X	X	X	X	X	.	X			X*
Orme champêtre	X	X	X	X	.	.	X	.	.	X
Orme de montagne	.	X	X	X	X	X	X	.	.	X
Peuplier grisard	X	X	X	.	.	.	X	.	.	X
Peuplier tremble	X	X	X	X	X	X	X	.	.	X
Poirier commun	X	X	X	X	X	.	X	.	X	X
Pommier sauvage	X	X	X	X	X	.	X	.	X	X
Prunellier	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Prunier crèque	.	X	X	.	.	.	.	.	X	X
Ronce	X	X	X	.	.	.	X	X	X	X

Saule à oreillettes	X	X	X	X	X	X	X	.	X	X
Saule à trois étamines	X	X	X	X	X	X	X	.	X	X
Saule blanc	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Saule cendré	.	X	X	X	X	X	X	.	X	X
Saule des vanniers	X	X	X	.	.	.	X	X	X	X
Saule fragile (et hybr.)	X	X	X	X	X	X	X	X	.	X
Saule marsault	X	X	X	X	X	X	X	.	X	X
Saule pourpre	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Sorbier des oiseleurs	X	X	X	X	X	X	X	.	X	X
Sureau à grappes	.	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Sureau noir	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Tilleul à grandes feuilles	X	X	X	X	.	.	X	.	.	X
Tilleul à petites feuilles	X	X	X	X	X	X	X	.	.	X
Troène commun	.	X	X	.	.	.	X	X	X	X
Viorne lantane	.	X	X	.	.	.	X	X	X	X
Viorne obier	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards.

Namur, le 8 septembre 2016.

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports,
délégué à la Représentation à la Grande Région,
R. COLLIN

ANNEXE H AVIS D'ELIA SUR LES DISTANCES MINIMALES À RESPECTER, COURRIER DU 21/09/2017

Rue Phocas Lejeune 23
5032 Les Isnes (Gembloux)

T +32 81 23 77 00
F +32 81 23 70 06
www.elia.be

DR(EA)²M
A l'attention de M. Frère Julie
Place Communale 28
6230 PONT-À-CELLES

Namur, le 21 septembre 2017

Nos références : GS/S/777429-1/07.A/ SMA **(à rappeler SVP)**
Vos références : P32299832 arp17179
Votre interlocuteur : Marazzato Sarah - Tél.+3281237193
(contactcentersud@elia.be)

Objet:
Nouveau bâtiment - Mécanique avec engins lourds (pelle mécanique...)

Localisation:
Namur: Nationale 4, Suarlée (uniquement selon la zone reprise dans votre demande)

Notre installation ELIA :
Ligne 70 KV 70.105-155 (UR202) Repiquage St-Servais 70kv-Flawinne - P22-P69/25

Madame,

Après avoir situé le chantier mentionné dans votre demande cicc du 20 septembre 2017, nous constatons que des travaux sont prévus et/ou exécutés à proximité immédiate de notre installation.

Afin de garantir la sécurité des personnes, la continuité de l'approvisionnement en électricité et la préservation de toutes les installations concernées, il est indispensable de respecter plusieurs dispositions légales pour toute intervention à proximité immédiate de nos installations. Nous vous demandons dès lors de prendre connaissance des consignes de sécurité reprises en annexe 1.

Pour les liaisons aériennes, les distances de sécurité à respecter dépendent de la tension à laquelle la ligne aérienne peut éventuellement être portée. La tension est exprimée en kV (1 kV = 1000 volts). Vous trouverez dans la référence "Notre installation ELIA" ci-dessus la tension des liaisons à prendre en considération afin de déterminer les distances de sécurité.

Nous vous signalons que le Règlement Général sur les Installations Electriques (R.G.I.E.) impose des distances verticales et horizontales minimales à respecter entre les conducteurs d'une ligne aérienne à haute tension et toute construction voisine ou tout obstacle surplombé ou proche de cette ligne, en tenant compte de toutes les positions possibles de ces conducteurs (vent nul, température de régime de 75°C => vent maximal, température de régime de 15°C).

Les distances verticales et horizontales minimales à respecter entre tous obstacles et les conducteurs sont les suivantes :

Distances verticales						
Tension nominale →	30 kV	70 kV	110kV	150kV	220 kV	380 kV
Construction (toiture, cheminée, corniche, , ...) Antenne, Luminaire, poteaux, support d'éclairage public Plantations	3,0 m	3,7 m	4,1 m	4,5 m	5,2 m	6,8 m
Terrain, cour, jardin	6,0 m	6,2 m	6,6 m	7,0 m	7,7 m	9,3 m
Voie publique longée	7,0 m	7,2 m	7,6 m	8,0 m	8,7 m	10,3 m
Voie publique traversée	8,0 m	8,2 m	8,6 m	9,0 m	9,7 m	11,3 m
Distances horizontales						
Tension nominale →	30 kV	70 kV	110kV	150kV	220 kV	380 kV
Construction – main courante des balcons –corniches, cheminée, loggia	2,0 m 1,8 m	3,0 m 3,0 m	3,1 m 3,0 m	3,5 m 3,3 m	4,2 m 4,0 m	5,8 m 5,6 m
Antenne luminaire, support d'éclairage public, poteaux	2,8 m	3,2 m	3,6 m	4,0 m	4,7 m	6,3 m

Il est bien entendu que tous les accessoires éventuels susceptibles d'être placés sur le toit ou sous la ligne (luminaires, antennes, mâts de radio-télécommunications, ...) doivent eux-mêmes respecter les distances de sécurité prévues par le R.G.I.E.

Nous attirons votre attention sur le fait que le respect strict de ces distances, sans marge de sécurité supplémentaire, ne permet un accès au sommet des constructions que moyennant une mise en sécurité de nos installations.

Dans son rôle et sa mission de gestionnaire de réseau, Elia veille à assurer l'approvisionnement de tous les utilisateurs et dès lors à limiter au strict minimum les mises hors service. Dans ce cadre, votre processus de travail tient compte des lignes de haute tension qui sont en service de manière permanente.

Dans l'éventualité où vos analyses de risque et vos études d'examen de possibles méthodes de travail alternatives confirmaient la nécessité d'une mise hors service, nous vous demandons de bien vouloir nous en informer aussi vite que possible. Elia examinera la demande en fonction de la situation du réseau de haute tension dans les tranches souhaitées sans pour autant donner de garantie quant à la mise hors service.

Dans le cas où une mise hors service temporaire est possible, il convient de tenir compte que la demande est à introduire au minimum 12 semaines avant la coupure. Des éléments impondérables peuvent être à l'origine de devoir prolonger le délai ou d'écarter toute possible mise hors tension d'une ligne.

Dans le cas où une mise hors service temporaire est possible, l'accès et les travaux sont subordonnés à la remise au préalable par Elia d'une attestation reprenant les prescriptions de sécurité à respecter à proximité des lignes à haute tension.

Implantation du projet

La zone de travail sera à proximité de notre ligne aérienne ELIA citée sous rubrique, établie en vertu d'Arrêtés Royaux d'Utilité Publique.

Dès que les plans de votre projet seront finalisés, nous demandons de nous en transmettre copie afin que nous puissions vérifier la compatibilité avec nos installations. Nous vous informons qu'un délai de 30 jours calendrier est requis pour l'envoi du résultat de notre analyse.

Nous demandons également de ne pas enclaver nos pylônes éventuellement présents afin que nos services techniques puissent y accéder à tout moment en cas de nécessité. Aucune entrave (matériaux, plantations, …) ne pourra limiter l'accès aux abords immédiats de la base des pylônes. **Cet accès devra avoir une largeur minimale de 3 mètres et être le plus court et le plus direct** en partant de la voie publique et devra permettre d'y mener à l'aide de véhicules le matériel indispensable à l'établissement, la surveillance, l'entretien et la réfection des installations.

Les informations contenues dans le présent courrier de même que dans ses annexes éventuelles sont valables pour une période maximale de 6 mois. Passé ce délai, si les travaux n'ont pas encore été réalisés, une nouvelle demande devra être introduite de préférence par le biais du portail www.klim-cicc.be.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire à ce sujet et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

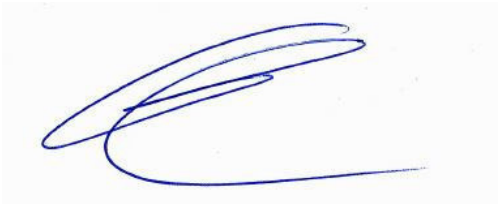

Céline Ghyselen
Manager Contact Center

Annexes :
1. Consignes de sécurité pour travaux à proximité des liaisons aériennes
2. Demande de panneaux et banderoles
3. Extrait géographique

Annexe 1

EXECUTION DE TRAVAUX A PROXIMITE DES LIGNES AERIENNES A HAUTE TENSION

CONSIGNES DE SECURITE

Ces directives de sécurité doivent être communiquées à tous les corps de métiers, entrepreneurs ou sous-traitants qui exécuteront des travaux sur le chantier. Par exemple aux opérateurs de grues, charpentiers, couvreurs, installateurs d'antennes, ...

Travaux à proximité des conducteurs

1. Toute personne qui s'approche à une distance inférieure à la distance réglementaire de sécurité des conducteurs d'une ligne à haute tension s'expose à un danger mortel. Le même danger existe aussi pour les personnes qui manipulent ou manœuvrent tout engin ou matériel à proximité des conducteurs.

2. L'article 164 du Règlement Général sur les Installations Electriques (R.G.I.E.) prescrit des distances de sécurité à respecter vis-à-vis de la position la plus défavorable des conducteurs à haute tension :

Tension de la ligne (kV)	Distance de sécurité (mètres)
30	3,0
70	3,7
110	4,1
150	4,5
220	5,2
380	6,8

3. La position des conducteurs peut varier subitement sous l'effet de différents facteurs tels que la température extérieure, le vent, la charge électrique, le givre, si bien qu'il est très difficile pour une personne inexpérimentée de déterminer la position la plus défavorable des conducteurs.

   En cas de doute, il y a lieu de stopper immédiatement les travaux et de contacter le Contact Center d'Elia qui prendra les dispositions nécessaires.

4. Les distances de sécurité reprises au point 2 doivent être strictement respectées. Aucune personne, aucun engin, ni aucun objet ne peut s'approcher en aucune circonstance des conducteurs des lignes aériennes à une distance inférieure aux valeurs mentionnées ci-avant.

   Un arc mortel peut se produire par simple rapprochement avec une pièce sous tension. Le contact n'est pas nécessaire. L'interposition d'une planche ou d'un matériau isolant, ne constitue en aucune façon une protection suffisante.

   Une attention particulière du responsable de chantier est notamment requise lors de l'utilisation ou du déplacement de grues, poutres, fers à béton, ...; ainsi qu'en cas de projections, par exemple d'eau, de poussières ou de limailles en direction des éléments sous tension.

5. Les pièces métalliques de grande taille à proximité des lignes à haute tension sont soumises au phénomène d'induction. Il y a donc lieu d'envisager la mise à la terre d'équipements tels que notamment les échafaudages, les élévateurs à nacelle, les grues, ...

Travaux avec grue

En cas de visibilité réduite (conditions atmosphériques, avant le lever du soleil, ...), nous demandons pour des raisons de sécurité de ne pas commencer les travaux avec grue et d'attendre que nos installations (lignes de haute tension et/ou pylônes) soient suffisamment visibles.

En aucune manière, aucun élément d'une grue ne peut en aucun cas et à aucun moment surplomber nos installations aériennes.

Avant toute implantation et utilisation de grues tour, une demande d'analyse de compatibilité avec nos installations doit être introduite au contact center d'Elia.

Travaux à proximité des pylônes

1. Les pylônes doivent rester accessibles en permanence. Aucune entrave (matériaux, excavations, plantations, …) ne pourra limiter l'accès aux abords immédiats de la base des pylônes.

   Cet accès devra avoir une largeur minimale de 3 mètres et être le plus court et le plus direct en partant de la voie publique et devra permettre d'y mener à l'aide de véhicules, le matériel indispensable à l'établissement, la surveillance, l'entretien et la réfection des lignes.

2. En aucun cas, la stabilité des pylônes ne peut être compromise.

   - Si dans le cadre des travaux, des excavations ou des remblais doivent être effectués à moins de 15 mètres des massifs en béton des fondations des pylônes, il y a lieu de communiquer au Contact Center d'Elia pour accord le détail des interventions pour les domaines suivants: terrassement, remblais, rabattement de nappe, drainage forcé et planning des travaux envisagés, y compris les mesures spécifiques qui seront mises en œuvre, telles que soutènement des fouilles, pompages, …
   - Si une circulation d'engins de chantier est envisagée à moins de 15 mètres des pylônes, le détail de celle-ci (type d'engin, fréquence, …) et des mesures de protection devra également être communiqué au Contact Center d'Elia pour accord.

Plantations à proximité des lignes aériennes à haute tension

Aucune plantation d'arbres pouvant atteindre une hauteur supérieure à 3 mètres n'est admise dans une zone de 25 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes à haute

tension; ceci afin d'éviter des travaux d'élagages ultérieurs.

Des dérogations à cette règle peuvent être accordées par Elia, mais uniquement après vérification par le Contact Center de la compatibilité des plantations envisagées avec les installations d'Elia. La demande de dérogation doit être soumise au Contact Center d'Elia et doit mentionner l'emplacement, l'essence et la hauteur maximale des arbres qui seront plantés.

Coordonnées

Les demandes d'informations complémentaires et plans de projets doivent être transmis à:

Elia Asset – Contact Center Sud
Rue Phocas Lejeune 23
5032 Les Isnes (Gembloux)

Tél: 081/23.77.00
Fax: 081/23.70.06
Mail: contactcentersud@elia.be

Afin de garantir un traitement rapide des demandes, veuillez communiquer les données nécessaires: références des courriers Elia, numéros des lignes aériennes ou des pylônes concernés, commune et rue, ...

Responsabilité

La société Elia Asset SA ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des dommages résultant d'un contact direct ou indirect avec une ligne à haute tension et qui seraient causés à des personnes, machines ou engins de chantiers suite à des interventions de tiers. De même, les dommages causés aux terrains, bâtiments et machines ne peuvent être imputés à Elia Asset SA. s'ils résultent de la rupture d'un conducteur consécutive à des dégradations causées par des tiers.

La législation stipule en outre que le Maître de l'ouvrage peut être rendu responsable de tous les dégâts éventuels, y compris ceux occasionnés à la ligne haute tension. Celui-ci s'expose en outre à des poursuites judiciaires.

Annexe 2

Demande de panneaux et banderoles

Afin de sensibiliser à la dangerosité de travaux à proximité de nos lignes aériennes dans le cadre de vos travaux, nous vous informons que nous mettons gratuitement à disposition :

- des panneaux de 80 x 60 cm
- des banderoles de même nature de 340 x 200 cm correspondant aux dimensions d'une barrière Heras.

Ceux-ci avertissent par des illustrations la présence de lignes sous haute tension et les risques d'électrocution adjacents sur votre chantier.

Les panneaux et les banderoles peuvent être obtenus en adressant par message électronique ou par voie postale le formulaire ci-après dûment complété à :

Elia Asset – Contact Center Sud

Rue Phocas Lejeune 23

5032 Les Isnes (Gembloux)

Fax: 081/23.70.06

Mail: contactcentersud@elia.be

Nous laissons à votre appréciation le soin de les placer dès réception à un endroit qui vous parait le plus adéquat dans la zone de travaux prévue.

Formulaire de demande de panneaux et banderoles

à adresser par mail ou voie postale à

Elia Asset – Contact Center Sud
Rue Phocas Lejeune 23
5032 Les Isnes (Gembloux)

Fax: 081/23.70.06
Mail: contactcentersud@elia.be



- panneaux de 80 x 60 cm
- banderoles de 340 x 200 cm à fixer à une barrière Heras

Nos références : GS/S/.....

Adresse du chantier: .....

Nombre de panneaux de 80 x 60 cm : .....

Nombre de banderoles de 340 x 200 cm (Heras) .....

Demandeur (destinataire)

Nom : .....

Adresse : .....
.....